



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie**

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert-Rochereau
76084 Le Havre Cedex

Le Havre, le 17/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/10/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE

Plateforme de Normandie
Usine pétrochimique de Gonfreville l'Orcher
BP 98
76700 Harfleur

Références : 20251015_VI_TotalEnergies_PETRO_REX_torchages_2025
Code AIOT : 0005800357

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/10/2025 dans l'établissement TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE implanté Plateforme de Normandie Usine pétrochimique de Gonfreville l'Orcher BP 98 76700 Harfleur. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Une partie des unités de l'usine pétrochimique de TotalEnergies a été arrêtée entre avril et juillet 2025 dans le cadre de leur grand arrêt septennal. Le redémarrage des unités de mi-juin à mi-juillet 2025 ainsi que des dysfonctionnements à répétition sur les unités entre mi-juillet et début septembre ont conduit à de nombreux torchages perceptibles à l'extérieur du site. L'enchaînement de ces multiples dysfonctionnements, sur l'unité Vapocraqueur en particulier, a conduit l'inspection des installations classées à procéder à un contrôle portant sur les causes de ces dysfonctionnements et les mesures mises en œuvre par l'exploitant pour éviter qu'ils ne se reproduisent.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE
- Plateforme de Normandie Usine pétrochimique de Gonfreville l'Orcher BP 98 76700 Harfleur
- Code AIOT : 0005800357
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

L'usine pétrochimique de la société TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE à Gonfreville l'Orcher produit de grands intermédiaires de la pétrochimie et des polymères à partir de matières premières issues du raffinage du pétrole brut et de produits de recyclage interne. Le cadre réglementaire du présent rapport d'inspection est composé des arrêtés ministériels suivants :

- l'arrêté ministériel modifié du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- l'arrêté ministériel modifié du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement.

Thèmes de l'inspection :

- SGS

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Dysfonctionnement du vapocraqueur après redémarrage – cause 2	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article /annexe I point 6	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Torchages lors des démarrages des unités	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	Sans objet
2	Dysfonctionnement du vapocraqueur après redémarrage –	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	cause 1		
4	Dysfonctionnement du vapocraqueur après redémarrage – cause 3	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	Sans objet
5	Surplus de fuel gaz torché	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection du 15 octobre 2025 a permis à l'inspection de vérifier, par sondage, en quoi les torchages s'étant déroulés de mi-juin à début septembre 2025 sur l'usine pétrochimique de TotalEnergies étaient justifiés et nécessaires. De plus, l'inspection a souhaité avoir des éléments complémentaires sur les causes des dysfonctionnements, notamment pour s'assurer que ces dysfonctionnements ne concernaient pas des instruments nécessaires à la prévention des risques majeurs. L'une des causes identifiées sur ces événements concerne l'encrassement jusqu'au bouchage de certains systèmes d'instrumentation. Lors des événements de mi-juin à début septembre 2025, les bouchages en question n'ont pas visé des instruments de mise en sécurité des installations, mais des instruments de régulation. Il sera tout de même attendu de la part de l'exploitant une présentation du plan d'action permettant d'éviter ces bouchages et encrassements d'appareils d'instrumentation lors des prochains redémarrages d'unités.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Torchages lors des démarrages des unités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution atmosphérique
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : [...] - prévenir l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.
Constats : Une partie des unités de l'usine pétrochimique de TotalEnergies a été arrêtée entre avril et juillet 2025 dans le cadre de leur grand arrêt septennal. L'arrêt de ces unités a conduit à des torchages afin de vider les capacités contenant des produits inflammables. Lorsque les unités étaient à l'arrêt, entre le 28 avril et le 10 juin 2025, aucun torchage notable n'a eu lieu. Le redémarrage des unités a commencé le 11 juin 2025. Des torchages ont lieu lorsque les unités sont en régime

transitoire de fonctionnement.

L'inspection a procédé à la vérification de la concordance des dates de torchage avec les dates des opérations de redémarrage des unités. Des éléments complémentaires sont présents en annexe confidentielle. L'exploitant a pu présenter en quoi les opérations de démarrage des unités de l'usine pétrochimique se sont échelonnées du 11 juin au 18 juillet 2025.

Lors de la visite d'inspection, aucun torchage n'était en cours.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dysfonctionnement du vapocraqueur après redémarrage – cause 1

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution atmosphérique

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

[...]

- prévenir l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Constats :

De par le débit important de gaz craqués par l'unité Vapocraqueur, un dysfonctionnement d'une des sections de l'unité peut conduire à des débits importants de gaz torchés au niveau de la torche haute pression de l'usine pétrochimique ; ces gaz ne pouvant être contenus dans les capacités sans risque d'éclatement par surpression des équipements contenant ces gaz. Lors du redémarrage de l'unité Vapocraqueur et après son redémarrage complet, des dysfonctionnements ont conduit l'unité à partiellement s'arrêter avant de redémarrer, occasionnant des torchages de gaz inflammables. L'inspection a procédé à la vérification de l'identification des causes des déclenchements de l'unité et à la mise en place de mesures compensatoires par l'exploitant. Cette vérification a été réalisée par sondage sur les déclenchements survenus entre le 6 juillet et le 2 septembre 2025. Certains déclenchements du Vapocraqueur ont des causes similaires. Trois des causes de déclenchements identifiés sont décrits dans ce point de constat et les deux points suivants.

L'une des causes de déclenchement du Vapocraqueur, notée dans ce rapport « cause 1 », a conduit aux déclenchements du Vapocraqueur ou à l'augmentation des quantités de produits torchés à la suite d'un premier dysfonctionnement de l'unité lors des événements des 15 juillet 2025, 20 juillet 2025 et 12 août 2025. L'exploitant a présenté la « cause 1 » identifiée et a indiqué avoir fait corriger le système de sécurité de l'une des machines du compresseur pour ne plus que ce type de dysfonctionnement ne se reproduise. Aucun événement issu de la « cause 1 » n'a été identifié depuis le 13 août 2025. Une analyse des causes plus approfondie est prévue pour cet événement par l'exploitant dans le cadre du retour d'expérience du grand arrêt de l'usine pétrochimique.

Des informations complémentaires sont présentes en annexe confidentielle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Ce retour d'expérience devra être pris en compte dans le cadre du prochain grand arrêt du vapocraqueur.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Dysfonctionnement du vapocraqueur après redémarrage – cause 2

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article /annexe I point 6

Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance des performances

Prescription contrôlée :

Des procédures sont mises en œuvre en vue d'une évaluation permanente du respect des objectifs fixés par l'exploitant dans le cadre de sa politique de prévention des accidents majeurs et de son système de gestion de la sécurité. Des mécanismes d'investigation et de correction en cas de non-respect sont mis en place.

Les procédures englobent le système de notification des accidents majeurs ou des accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances des mesures de prévention, les enquêtes faites à ce sujet et le suivi, en s'inspirant des expériences du passé.

Les procédures peuvent également inclure des indicateurs de performance, tels que les indicateurs de performance en matière de sécurité et d'autres indicateurs utiles.

Constats :

L'une des causes de déclenchement du Vapocraqueur, notée dans ce rapport « cause 2 », consiste en un encrassement et un bouchage d'appareils d'instrumentation. Ces dysfonctionnements d'appareils d'instrumentation ont impliqué les déclenchements du Vapocraqueur lors des événements du 17 et du 24 juillet 2025. Les bouchages en question n'ont pas visé des instruments de mise en sécurité des installations, mais des instruments de régulation. L'inspection s'interroge tout de même sur la possibilité d'avoir le même type d'encrassement sur des instruments liés à la mise en sécurité des installations. L'exploitant a indiqué qu'il allait réaliser une analyse des causes des incidents liés au redémarrage du Vapocraqueur. Il est attendu de la part de l'exploitant une présentation du plan d'action permettant d'éviter ces bouchages et encrassement d'appareils d'instrumentation lors des prochains redémarrages d'unités. Aucun événement issu de la « cause 2 » n'a été identifié depuis le 24 juillet 2025.

Des informations complémentaires sont présentes en annexe confidentielle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai de quatre mois à partir de la transmission du rapport d'inspection, l'exploitant transmettra son plan d'action permettant d'éviter les bouchages et encrassements d'appareils d'instrumentation lors des prochains grands arrêts d'unités.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 4 mois

N° 4 : Dysfonctionnement du vapocraqueur après redémarrage – cause 3

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution atmosphérique
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :</p> <p>[...]</p> <p>- prévenir l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'une des causes de déclenchement du Vapocraqueur, notée dans ce rapport « cause 3 », a conduit aux déclenchements du Vapocraqueur les 20 juillet, 2 août et 2 septembre 2025. L'exploitant a présenté la « cause 3 » identifiée et a indiqué avoir corrigé la situation début septembre 2025. Aucun évènement issu de la « cause 3 » n'a été identifié depuis le 2 septembre 2025. Au jour de l'inspection, l'exploitant était encore en cours de réalisation de l'arbre des causes des évènements.</p> <p>Des informations complémentaires sont présentes en annexe confidentielle.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Surplus de fuel gaz torché

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution atmosphérique
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :</p> <p>[...]</p> <p>- prévenir l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.</p>
<p>Constats :</p> <p>Plusieurs torchages qui ont conduit à la transmission par l'exploitant de formulaires d'évènements perceptibles sont liés à la déverse de fuel gaz dans le réseau de torchage lors des périodes de surplus de production de gaz par l'usine pétrochimique. Ces déverses ont conduit à des torchages durant une à deux heures les 17, 23 et 28 juillet 2025. Plusieurs actions peuvent être entreprises par l'exploitant afin d'éviter les déverses de fuel gaz dans le réseau torche. Ces actions ont été décrites par l'exploitant lors de l'inspection et la connaissance de ces actions par les opérateurs de l'unité en salle de contrôle a été vérifiée. Lors de la visite d'inspection, la production et la consommation de gaz du réseau fuel gaz étaient à l'équilibre. Des informations complémentaires sont présentes en annexe confidentielle. Il est également à noter que ces déverses de fuel gaz dans les réseaux de torchage se sont déroulées durant des périodes d'instabilité de fonctionnement des unités de l'usine pétrochimique.</p>

Type de suites proposées : Sans suite